



## Accident à cause d'un piéton imprudent

Par **HeleneTI**, le **07/12/2010** à **11:26**

Bonjour,

J'ai eu un accident à cause d'un piéton.

Il faisait nuit et nous étions sur une route nationale non éclairée et sans passage protégée. Un piéton (sans bandes réfléchissantes ni gilet jaune) a soudain traversé la route à quelques mètres de ma voiture, pour rejoindre une autre voiture qui était arrêtée sur l'autre voie de la chaussée avec ses feux warning allumés.

Heureusement pour ce piéton, il avait neigé les jours précédents et nous roulions à 60 - 70 au lieu de 90 km/h. Nous avons pu l'éviter de justesse. Cependant, deux voitures me suivaient et j'ai été percutée à l'arrière. Ma voiture sera sûrement déclarée épave par l'expert selon le garagiste, je devrais alors acheter une nouvelle voiture.

J'ai un témoin prêt à nous aider et qui a relevé la plaque d'immatriculation du véhicule qui attendait le piéton. Bien sûr ce véhicule, n'a pas attendu de savoir si nous étions sains et saufs et est rapidement parti.

Ma question est la suivante : Puis-je faire quelque chose pour recevoir une indemnisation de la part de ce piéton ? (pour m'aider à acheter une autre voiture).

Cordialement,  
Hélène

Par **theophil**, le **07/12/2010** à **11:46**

Mon assurance m'a toujours dit que face à un piéton ou un cycliste c'est toujours l'automobiliste qui a tort.

Mais je ne sais pas si son commentaire se basait sur le code de la route.

Par **amajuris**, le **07/12/2010 à 12:39**

bjr,

ce sont les véhicules qui vous ont percutés à l'arrière qui sont responsables pour défaut de maîtrise de véhicule.

il existe des distances de sécurité à respecter entre chaque véhicule, distance à augmenter lorsque que les conditions de circulations sont difficiles.

cdt

Par **Tisuisse**, le **07/12/2010 à 18:50**

Bonjour,

A theophil : [fluo]Mon assurance m'a toujours dit que face à un piéton ou un cycliste c'est toujours l'automobiliste qui a tort.[/fluo] c'est une affirmation parfaitement fausse qui dénature l'esprit de la loi Badinter (1985).

Ce que dit cette loi est, approximativement, ceci :

**"lors d'un accident, un piéton ou un cycliste sera toujours indemnisé par l'assurance de véhicule tessrestre à moteur qui l'a percuté ou renversé."**

ça, c'est la responsabilité civile. Mais cette loi de 1985 n'exonère pas le piéton ou le cycliste de sa responsabilité pénale, s'il commet une faute, il peut être verbalisé par les FDO ou condamné à des sanctions pénales par un tribunal pénal.